



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 18 septembre 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 67
Nombre de procurations : 12

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur David HAEGY
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Christine MARTIN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Guillaume RUET	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Olivier MULLER	Madame Delphine BLAYA
	Monsieur Patrice CHATEAU	

Membres absents :

Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
Monsieur Patrick AUDARD	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Léo LACHAMBRE	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
Madame Hana WALIDI-ALAOUI	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Céline RABUT	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Monsieur Frédéric GOULIER pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : PREAMBULE

Zone à Faibles Emissions mobilité - Projet d'arrêté

La pollution de l'air est un problème majeur de santé publique, responsable de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. En France les normes sanitaires restent dépassées dans de nombreuses agglomérations, ce qui vaut à l'État un contentieux avec l'Europe.

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, jugeant insatisfaisants les moyens déployés par l'État pour respecter le droit relatif à la prévention de la pollution de l'air, a prononcé la mise en place d'une astreinte fixée à 10 M€ par semestre à compter du 10 juillet 2021, en cas d'absence de plan d'action. Ces astreintes sont depuis cette date versées à des associations ou organismes engagés dans la lutte contre la pollution de l'air, dont le Cerema par exemple.

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, en accord avec les directives européennes, a été élaboré et impose aux agglomérations de plus de 150 000 habitants de créer une ZFE-m au plus tard au 1^{er} janvier 2025 (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021). Les Zones à Faibles Émissions mobilité visent à favoriser le renouvellement du parc avec des véhicules propres en instaurant des interdictions d'accès pour les véhicules qui ne répondent pas aux normes d'émissions définies. Ces zones doivent couvrir au minimum 50 % de la population de l'EPCI et doivent déployer le système des vignettes Crit'Air, instauré depuis juillet 2016.

Pour les ZFE-m, les normes d'émissions considérées portent uniquement sur le dioxyde d'azote, les concentration en particules fines ne sont pas prises en compte.

Trois seuils d'émissions distincts sont pris en compte dans la lecture des situations initiales et de la trajectoire de chaque territoire :

- Le seuil réglementaire européen en vigueur (40µg/m³)
- Le seuil adopté par la commission européenne comme cible à l'horizon 2030 (20µg/m³)
- Le seuil fixé par l'OMS et considéré comme une cible à l'horizon 2050 (10µg/m³)

Dijon se situe en deçà des seuils 2030 depuis 2019 et même en deçà du seuil OMS 2050 en 2021 et 2023 sur une de ces stations. 60 % des émissions de NO₂ sur le territoire de Dijon métropole, étaient issues du trafic routier en 2018.

Dans ce contexte, Dijon métropole a été classée parmi les 37 « territoires de vigilance », dans le cadre d'un assouplissement bienvenu de la réglementation. La Métropole a aujourd'hui pour obligation formelle de mettre en place un périmètre de ZFE-m, et d'y interdire à minima la circulation des véhicules Crit'Air 5+, c'est à dire mis en circulation avant 1997 concernant les véhicules légers, sauf cas dérogatoires (Comité Ministériel du 10 juillet 2023).

Un arrêté du président doit donc à la fois délimiter le périmètre et fixer les conditions de restriction de circulation et de dérogation, à l'appui d'une étude réglementaire.

Cette étude réglementaire, annexée au présent rapport, démontre le caractère inadapté de la mesure ZFE pour un territoire bénéficiant comme Dijon d'une très bonne qualité de l'air.

En 2022, 70 % du parc de véhicules était déjà catégorisé en Crit'Air 1, 2 et électrique et ce taux atteindrait 95 % à 2030 sans aucune action spécifique mise en place.

Le scénario très ambitieux étudié, d'interdiction des vignettes Crit'Air 3 et +, ne permettrait de gagner qu'une année de diminution des émissions de NO₂ en 2030 liées à la mobilité alors que les seuils OMS 2050 seront sans doute déjà respectés à cette date.

Il est proposé par conséquent de mettre en œuvre la ZFE-m de façon adaptée aux réalités du territoire métropolitain, sans faire peser sur quelques habitants, souvent les plus modestes, des contraintes aux bénéfices plus que marginaux sur un air déjà bien en deçà des seuils réglementaires.

Le dispositif prévu

1. Périmètre retenu

Le périmètre est limité par la rocade et intègre une partie de la zone sud, en grande partie industrielle (Cf carte en annexe). Les communes concernées sont :

- Ahuy
- Daix
- Dijon
- Chenôve
- Fontaine-lès-Dijon
- Longvic
- Marsannay-la-Côte
- Plombières-lès-Dijon
- Saint-Apolinaire
- Talant

Les habitants et les entreprises situées sur ces communes, de même que les salariés qui viennent y travailler, bénéficieront des aides mobilité bonifiées.

2. Les restrictions

Les véhicules concernés par la restriction de circulation au 1^{er} janvier 2025, comme l'impose le comité ministériel du 10 juillet 2023, sont l'ensemble des véhicules Crit'Air 5+ :

- les véhicules légers immatriculés avant le 31 décembre 1996 ;
- les véhicules utilitaires légers immatriculés avant le 30 septembre 1997 ;
- les poids lourds immatriculés avant le 30 septembre 2001.

3. Les dérogations

Au regard des résultats de l'étude, et des contraintes qu'une telle mesure imposerait aux citoyens sans effets démontrés, il est proposé de mettre en place une dérogation générale qui permettrait à tous véhicules Crit'Air 5+ de circuler. Cette décision exceptionnelle serait révisable chaque année et conditionnée à une évolution favorable de la qualité de l'air dans le but d'atteindre les objectifs de l'OMS. Cette approche traduit la volonté de concilier l'impératif de réduction des concentrations de polluants atmosphériques et la justice sociale.

4. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre se déroulera en plusieurs étapes :

- Phase de consultation du public début octobre, pour une durée de 21 jours
- Une campagne de communication, d'information à destination du public (3 mois à compter de début décembre)
- Publication de l'arrêté le 30 décembre 2024 pour une mise en œuvre au premier janvier 2025

La mise en œuvre de la ZFE-m est naturellement articulée au plan climat et biodiversité, dans son volet qualité de l'air.

A ce titre, la question des particules fines n'est pas perdue de vue. Celle-ci est bien moins liée aujourd'hui aux motorisations qu'aux pièces d'usures des véhicules. Les particules fines sont en outre très soumises au phénomène de « remise en suspension » par le passage de poids lourds en particulier.

Seule la réduction du trafic, qu'il soit thermique ou électrique, sera donc susceptible de produire des résultats significatifs en matière de réduction des concentrations en particules fines. C'est pour cette raison que la Métropole souhaite engager une démarche concertée avec l'État, la Région et le Département autour de la question de la réduction des flux pendulaires, au travers d'un SERM (Service express régional métropolitain) notamment.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilités sur le territoire de Dijon métropole selon les modalités présentées dans le rapport.

SCRUTIN POUR : 73 ABSTENTION : 0
 CONTRE : 6 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 12 PROCURATION(S)